

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	i
I. LES PARTIES.....	1
II. OBJET DE LA REQUÊTE	2
A. Faits de la cause	2
B. Violations alléguées	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	4
IV. DEMANDES DES PARTIES	5
V. SUR LA COMPÉTENCE	10
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	11
A. Sur l'exception d'épuisement des recours internes.....	13
i. Sur l'appel en matière civile.....	18
ii. Sur les autres recours	20
B. Sur les autres conditions de recevabilité.....	21
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	21
VIII. DISPOSITIF	21

La Cour, composée de : Imani D. ABOUD, Président, Blaise TCHIKAYA, Vice-Président, Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO et Dennis D. ADJEI - Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

E n l ' A f f a i r e :

Houngue Éric NOUDEHOUEYOU

représenté par Me Nadine Dossou SAKPONOU,
Avocat au Barreau du Bénin ;

contre

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

représentée par M. Iréné ACOMBLESSI, Agent Judiciaire du Trésor

après en avoir délibéré,

rend le présent Arrêt :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Houngue Éric Noudehouenou, (ci-après dénommé « le Requéran ») est un citoyen béninois. Il allègue la violation, notamment, de son droit de propriété, suite à un jugement civil rendu contre lui par le Tribunal de première instance de Cotonou (ci-après désigné « jugement du TPI de Cotonou »).

quartier Agla, à Cotonou, tandis que l'instance a rendu la confirmation de propriété de deux hectares cinquante ares (2,5 ha) morcelée de cette superficie.

4. Il soutient que, dans ladite cause, le TPI de Cotonou a rendu, le 05 juin 2018, « à son insu », un jugement dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, de droit de propriété foncière et domaniale et en premier ressort ;

(...)

Donne acte à la collectivité Houngue Gandji de l'acquisition de la parcelle « S » du lot n° 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le numéro 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le numéro 1462 F ;

Constatons que l'AVAC représentée par Kouy Biendehou a acquis un domaine de 4ha 62a 58ca auprès de la collectivité Houngue Gandji ;

- Confirme les droits de propriété de Pedro Julie sur les parcelles relevées à l'état des lieux sous les numéros 403H et ELU404h du lotissement d'Agla*
- Anne Kouto épouse Pogle sur la parcelle « S » du lot 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le numéro 1462 F ;*
- Kouto Gabriel sur la parcelle « R » du lot 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le numéro 1462 F ;*
- L'association AVAC sur le domaine de superficie de 4ha 62a 58ca ;*

- *Déboute Trinnou D. Valentin, Houenou Eleuthère, Alphonse Adigoun et Houngue Éric de leur demande et les condamne aux dépens ;*
- *Avise les parties de ce qu'elles disposent pour relever appel.*

5. Le Requéran soutient que par une telle décision, il a été « arbitrairement » privé de son droit de propriété sur son domaine de deux hectares cinquante ares (2,5 ha) sis à Cotonou.

B. Violations alléguées

6. Le Requéran allègue la violation des droits suivants :

- i) Le droit de propriété, protégé par l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après désignée « DUDH ») ;
- ii) Les droits à l'égalité devant la loi et à l'égalité devant la justice, protégés par l'article 3 (1) et 26 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (ci – après dénommé « PIDCP ») ;
- iii) Le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par les articles 7 de la Charte, 14(1) du PIDCP et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après désignée « DUDH »).

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

7. La Requête introductive à laquelle était jointe une demande de mesures provisoires a été déposée le 15 octobre 2020. Elle a été communiquée ainsi que ladite demande à l'État défendeur le 20 octobre 2020 pour ses réponses dans les délais respectifs de quatre-vingt-dix (90) et de quinze (15) jours, à compter de la réception.

8. Le 16 novembre 2020, le Représentant de l'État a demandé des mesures provisoires. Bien que ladite réponse ait été déposée hors délai, la Cour a décidé, dans justice, de la prendre en compte. Le 27 novembre 2020, la Cour a rendu une Ordonnance de rejet de la demande de mesures provisoires qui a été signifiée aux parties le 08 décembre 2020.
9. Le 16 décembre 2020, le Requérent a introduit une deuxième demande de mesures provisoires qui a été communiquée, le 17 décembre 2020, au défendeur aux fins de sa réponse, dans un délai de quinze (15) jours. Le défendeur n'a pas déposé sa réponse. Par la Cour a rejeté la demande de mesures provisoires. Ladite Ordonnance a été signifiée aux Parties le même jour.
10. Le 08 juin 2021, le Requérent a introduit une troisième demande de mesures provisoires qui a été communiquée à l'État dans un délai de quinze (15) jours. L'État n'a pas déposé sa réponse. Le 22 novembre 2021, la Cour a rendu une Ordonnance de mesures provisoires par laquelle elle a ordonné la suspension de l'exécution du jugement du TPI de Cotonou. Ladite Ordonnance a été signifiée aux parties le 30 novembre 2021.
11. Toutes les écritures et pièces de procédure ont été déposées dans les délais fixés par la Cour.
12. Le 22 août 2022, les débats ont été clos et les Parties en ont dûment reçu notification.

IV. DEMANDES DES PARTIES

13. Dans la Requête introduite devant la Cour de l'État, le Représentant de l'État a demandé à la Cour de l'État, de suspendre l'exécution du jugement du TPI de Cotonou.

- i. Déclarer qu'elle est compétente
- ii. Constaté et tirer toutes les conséquences de ce que le Requéran est mis dans l'impossibilité de produire au sein de la Cour de céans le certificat de non-appel parce qu'en violation de l'article 2(3)(c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le défendeur l'en a empêché par ses décisions des 06 mai 2020-Requête n°004/2020, 25 septembre 2020 et 04 décembre 2020, Requête 003/2020 - *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin* ;
- iii. Exempter le Requéran de l'épuisement d'entrave à l'exercice de toutes les garanties de violation des décisions de la Cour de céans, pour défaut de perspective raisonnable de succès tiré de l'existence d'entraves aux droits de la défense et au droit d'assistance juridique, pour le prolongement anormal des délais de procédure, pour les caractères insatisfaisant et inefficace des recours ;
- iv. Déclarer la Requête recevable ;
- v. Dire que l'article 14 de la Charte s'applique à la propriété sur son domaine de 2,5 ha sis à Agla dans la Commune de Cotonou est protégé par l'article de la Charte ;
- vi. Dire que l'État défendeur a violé les droits humains protégés individuellement par les articles 3, 7(1) et 14 de la Charte ; 2(3), 14(1) et 26 du PIDCP ; 8 de la DUDH ;
- vii. Dire et juger que l'État défendeur a violé l'article 14 de la Charte en chef de ce que quatorze (14) ans sans issue définitive est déjà une

violation du droit d'aisément, au sens des dans u
règles 50(2)(e) du Règlement, des articles 7(1)(d) et 56(5) de la Charte ;

- viii. Dire et en empêchant le Requéran de produire le certificat de non-appel devant la Cour de céans, le défendeur a violé son droit à un recours effectif et le droit d'obtenir l'Ordonnance du 29 mars 2021 ayant rejeté la mesure sollicitée par le Requéran pour défaut dudit certificat ;
- ix. Constaté et tirer les conséquences de fourni, devant la Cour de céans, aucun informé de la date de clôture des débats, de la date du prononcé du délibéré du jugement n°006/2DPF/-18 du 05 juin 2018 du Tribunal de Cotonou, ni aucune preuve attestant ce jugement litigieux, ni aucune preuve qui atteste que ce dernier n'est ainsi arbitrairement forclus du droit le 05 juillet 2018, ni aucune preuve attestant que le défendeur a annulé ce jugement litigieux comme l'exige l' ni la preuve que ce jugement n'est pas définitif preuve d'exécution des décisions antérieures rendues à sa faveur ;
- x. Ordonner toutes les mesures de réparation ordonner à l'État défendeur de
- Faire cesser sans délai, tout trouble à la jouissance paisible de son droit de propriété ;
 - Annuler la décision n°006/2DPF/-18 du 05 juin 2018 du TPI de Cotonou dès le prononcé de l'arrêt de la Cour
 - Lui payer les préjudices financiers de pertes de revenus sur son droit de propriété dont il a été arbitrairement privé par la décision du TPI de Cotonou, pour la somme de 1.250 francs CFA par m² et par année, multipliée par la superficie de 2,5h sur la période allant du 5 juin 2018,

j u s q u ' à e x é c u t i o n e f f e c t i v e d e la d é c i s i o n d e la C o u r d e c é a n s ;

- Lui payer les sommes suivantes : sept millions (7.000.000) francs CFA pour la défense devant le TPI de Cotonou, quatorze millions (14.000.000) francs CFA pour la défense devant la Cour de céans et un million cinq cent (1.500.000) francs voyage devant la Cour, payables sur présentation de facture ;
- Lui payer une somme d'argent qu'il pla réparation du préjudice moral ;
- Lui payer les intérêts composées au taux d'intér indemnisations financières ajoutées, j
- Lui payer la somme de trois cent millions (300.000.000) francs CFA pour chaque mois d'inexécution des financier ;
- Payer les frais de procédure.

14. Dans son mémoire en réponse, l'État défend

A titre principal, de

- Constater que le Requérant n'a pas inter contradictoire n°006/2DPF/-18 du 05 juin 2018 ;
- Constater que le Requérant n'a pas exercé civile ;
- Dire que le Requérant recours inter ; épuisé les
- En conséquence, déclarer la Requête irrecevable ;
- Dire que les juridictions ne sont pas tenues de notifier un jugement contradictoire ;
- Dire et juger que le moyen tiré du défaut de notification du jugement est dénué de pertinence ;
- Constater que le Requérant était représenté par Me Laurent BOGNON au cours de ; l'instance
- Dire que la procédure était ainsi contradictoire
- En conséquence,
- Dire et juger que le moyen tiré de l'ind spécieux

- x. Écarter l'hypothèse ;du pourvoi en cassati
- xi. Constaté que la Cour constitutionnelle du Bénin a le pouvoir de reconnaître le droit à la réparation du préjudice causé par les violations de droits de l'homme
- xii. Dire que sur le ~~décision~~ ~~sur~~ ~~justiciable~~ ~~et~~ ~~la~~ ~~possibilité~~ de se faire octroyer des dommages et intérêts par devant une juridiction de droit commun ;
- xiii. En conséquence, constater l'interprétation Requéran des disp @ du code pénal; de l'article 4
- xiv. Dire que cet article n'interdit ; nullement
- xv. En conséquence rejeter le moyen tiré de la menace de privation de liberté ;
- xvi. Constaté que tous les moyens visant à obvoies de recours sont spécieux ;
- xvii. Dire que le Requéran est soumis au respecrecours internes ;
- xviii. En définitive, déclarer la Requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes ;
- xix. Constaté que la saisine de la Cour est intervenue plus de deux (2) ans après le prononcé du jugement en cause ;
- xx. Dire que le délai dans lequel l;a Cour est
- xxi. En conséquence, déclarer la Requête irrecevable ;

A titre subsidiaire, de

- xxii. Constaté la représentation du Requéran Laurent BOGNON ;
- xxiii. Dire que tous les actes posés au cours du procès en cause sont opposables au Requéran ;
- xxiv. Dire et juger que le jugement en cause est bien contradictoire ;
- xxv. Dire qu'aucune obligation d'egement aux parties n'inc ~~tribunal~~ de première instance de première classe de Cotonou ;
- xxvi. Dire et juger que les violations alléguées fondées ;
- xxvii. En conséquence, le débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- xxviii. Rejeter la demande de dommages et intérêts ;

V. SUR LA COMPÉTENCE

15. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits définis par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

16. Aux termes de la règle 49 (1) du Règlement², « la Cour procède à un examen préliminaire de conformité à la Charte, au Protocole et au [Rè]glement ».

17. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.

18. La Cour note que l'État défendeur n'a pas soulevé d'incompétence. Elle conclut, au regard du dossier, que :

- i) La compétence matérielle, dans la mesure où le Requéran allègue la violation du droit à l'égalité de traitement devant la loi, du droit à ce que sa cause soit entendue, du droit de propriété, protégés respectivement par les articles 3(1) et (2), 7 et 14 de la Charte, correspondant, respectivement, aux articles 2(3), 14(1) et 26 du PIDCP³, instruments ratifiés par l'État dé

² Article 39(1) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

³ L'État défendeur est P, le 12 mars 1992, partie au PIDC

ii) La compétence personnelle, dans la mesure où la partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration. La Cour rappelle, citée au paragraphe 12 de l'arrêt que le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé l'instance de Déclaration. À cet égard, la Cour réitère sa position selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment du retrait ou sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant que ledit retrait ne prenne effet. Étant donné que ledit retrait de la Déclaration a pris effet un an après le dépôt de l'instance, le 25 mars 2021, il n'y a, donc, aucune incidence sur l'instance introduite le 15 octobre 2020.

iii) La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été commises en vertu des instruments cités ci-dessus, à l'égard de l'État défendeur.

iv) La compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.

19. Par voie de conséquence, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

20. Aux termes de l'article 35 de la Convention et de l'article 41 du Protocole, la Cour est compétente pour connaître des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

21. Conformément à la règle 50(1) du Règlement⁴ : « La Cour procède à un examen de la recevabilité (...) conformément me 6 (2) du Prot Règlement » et au (...)

22. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l' article 5 est libellée ainsi :
C'est libellé ainsi :
C'est l'article qui suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l' anonymat ;
- b. Être compatibles avec l' Acte constituti
- c. Ne pas être rédigées dans des termes ou de l' État concerné et de ses institutio
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l' épuisement des r moins qu' il ne soit manifeste à la Cour se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonn des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglés par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

23. La Cour n'États que l'États a soulevé deux ex tirées, l' une -épuisement des recours internes (A) et la seconde, de ce que la Requête n' a pas été ir(B).roduite dar

⁴ Article 39 du Règlement intérieur du 02 juin 2010.

A. Sur l'exception d'épuisement des recours internes

24. L'État défendeur affirme qu'il n'a pas fait d'une part, que le Requêteur contre le jugement du TPI de Cotonou. Article 24 du Code foncier et domanial (CFD) prévoit que « la décision rendue est susceptible, conformément au droit commun, selon le cas, d'appel, de tierce opposition, de pourvoi en cassation, de réclamation en matière de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (ci-après désignée « CPC ») en République du Bénin, être interjeté dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision, à l'exception de la matière commerciale où le délai d'appel est de (15) jours. L'État défendeur affirme que ce recours civil était disponible pour le Requêteur.
25. Selon l'État défendeur, l'article 24 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (ci-après désignée « CPC ») en République du Bénin, être interjeté dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision, à l'exception de la matière commerciale où le délai d'appel est de (15) jours. L'État défendeur affirme que ce recours civil était disponible pour le Requêteur.
26. L'État défendeur ajoute que le Requêteur disposait de la justice pénale pour faire sanctionner pénalement les représentants de la collectivité Houngué Gandji en utilisant, à cet égard, trois (3) options.
27. Il explique que, premièrement, le Requêteur pouvait déposer une plainte devant le procureur de la République, en vertu de la procédure pénale (ci-après désigné CPP) en vertu duquel « le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner ». Deuxièmement, il pouvait initier une plainte avec constitution de partie civile, sur le fondement de l'article 90 du Code de procédure pénale, aux termes duquel « toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut adresser une plainte avec constitution de partie civile au président du tribunal qui en saisit, sans délai », Troisièmement, il pouvait saisir la juridiction pénale, telle que prévue par l'article 91 du Code de procédure pénale, « la partie civile qui met en mouvement l'action publique obtient l'assistance judiciaire et sous

consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure. Le tribunal fixe le montant et le délai de paiement de la consignation à la première audience où l'

28. L'État défendeur explique, du reste, que les recours disponibles efficaces et satisfaisants, cités dans l'*Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*.

29. Selon l'État défendeur, le recours est contradictoire, puisque le Requérant a été représenté par Maître Laurent BOGNON qui a formé une intervention volontaire et a, donc, reçu mandat *ad litem* pour le représenter devant le TPI de Cotonou aux fins d'accorder les procédures en son nom.

30. Il s'y ajoute, que sa Constitution prévoit un recours devant la Cour constitutionnelle en cas de violations des droits de l'homme que le Requérant avait également la possibilité de relever que ce recours est disponible, efficace et satisfaisant d'autant plus que la Cour constitutionnelle sanctionne les violations des droits de l'homme et reconnaît le droit à la réparation.

*

31. En réplique, le Requérant soutient que le recours doit être rejeté et que la Cour devrait le dispenser d'épuiser les recours internes. Il fait valoir, à cet effet, que ces recours sont indisponibles puisqu'ils sont arbitraires et que l'absence de voies de recours constitue une entrave à l'exercice des recours.

32. Sur l'indisponibilité des recours internes prévue par le droit interne est l'appel mais en raison de « qu'il n'a pas été identifié » et pour défaut de notification.

de la décision du TPI de Cotonou. Pourtant, il ressort de l' article (1) du CPC 81 « les jugements sont notifiés aux parties elles-mêmes » et qu' aux termes de l' article 183a du CPC « notification ou de si une partie doit, à peine de nullité indiquer de manière apparente le délai d' opposition, ou de pourvoi en cassation d' un recours est ouverte ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ».

33. Il ajoute, au sujet de l' appel, que jusqu' à la Cour de cassation, il n' avait aucune raison d' être interne tant que le jugement du 1^{er} appel de la Cour de Cassation est conforme à la loi, à savoir l' article 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 101, 122, 123(1) et 540 du CPC et à la lumière de l' exposé des motifs aux débats, ce jugement est caduc.
34. Il explique que les termes « sous réserve des dispositions particulières » de l' article (1) du CPC indiquent que l' appel n' est pas obligatoire des exceptions. Il cite les dispositions des exceptions notamment lorsque la décision a été rendue à son insu, sans aucune convocation préalable de comparution et sans aucune notification de jugement.
35. S' agissant du pourvoi en cassation, le Requérant souligne que ce recours est inefficace parce que si l' on se réfère à l' article 547 du CPC, les preuves relatives à son droit de propriété. Il affirme qu' en ces deux matières la Cour Suprême a déjà jugé qu' elle n' est pas, en conséquence, efficace même si elle est disponible.
36. En ce qui concerne le caractère non satisfaisant du recours devant la Cour constitutionnelle, le Requérant soutient que dans sa décision DCC 04-051 du 18 mai 2004, ladite Cour a reconnu la violation du droit à un procès équitable

et du droit au recours du fait que le TPI de Cotonou avait vidé un dossier à l'insu du Requéran et sans lui notifier sa décision. Malgré cette décision, la Cour constitutionnelle ne lui a pas accordé de réparations. Par conséquent, ce recours n'est pas satisfaisant.

37. Au sujet de la privation systématique de droit de contester la décision du TPI devant les juridictions internes comme il le fait devant la Cour de cassation, il s'expose à la perte de sa liberté. A cet effet, le Requéran se réfère à l'article 10 du Code pénal qui interdit, sous peine de privation de liberté, de critiquer les décisions de justice dans le cadre de l'exercice des recours en droits de l'homme, sous réserve que le Requéran rappelle que le recours en révision est un recours extraordinaire alors que « devant la Cour, les voies de recours à épuiser sont des voies de recours ordinaires ».

38. La Cour note que, conformément à l'article 50(2)(e) du Règlement, les requêtes doivent être traitées en tant que recours internes, s'ils existent, à moins qu'il soit démontré que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.
39. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire, ces recours - à épuiser - doivent être utilisés sans obstacle par le Requéran, efficaces et satisfaisants en ce sens

⁵ L'article 41: « Quiconque a, publiquement, par actes, paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, est puni de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) francs seulement » ; l'article 41 al.2 « Les dispositions qui précèdent ne peuvent, en aucun cas, être appliquées aux commentaires purement techniques dans les revues spécialisées, ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

qu'ils même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse »⁶.

40. La Cour souligne également, s'agissant de qu'il appartient au Requéran d'entreprendre les démarches nécessaires pour épuiser ou, au moins, essayer d'épuiser. Il ne suffit pas pour un requérant de se contenter simplement de mettre en doute l'efficacité desdits recours.
41. La Cour a relevé que pour l'effet de l'existence des recours internes a été respectée, il faut que la procédure interne à laquelle le requérant était partie soit arrivée à son terme, au moment du dépôt de la requête devant elle⁸, ce qui suppose que toutes les instances possibles, dans le cadre de ladite procédure soient arrivées à terme.
42. La Cour note, à cet égard, que la procédure interne à laquelle le Requéran était partie est la procédure civile ayant donné lieu au jugement du TPI de Cotonou. Sur ce point, la Cour relève que, pour le défendeur, une procédure civile prend fin, en principe, compte tenu des recours existants, avec l'arrêt de la Cour Suprême¹⁰. La Chambre
43. En pareille occurrence, la Cour estime qu'en l'espèce, bien que le défendeur ait fait valoir que plusieurs recours étaient disponibles et efficaces, le premier recours dont elle doit vérifier l'épuisement dans la mesure où l'appel

⁶ Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Iboulo et Mouvement burkinabè des droits de l'Homme (Fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 226, § 68 ; Ibid. Konaté c. Burkina Faso (Fond), § 108 ; Sébastien Germain Marie Ajavon c. République du Bénin, CAFDHP, Requête n° 027/2020, § 73 ;

⁷ Komi Koutché c. République du Bénin, CAFDHP ; Requête n°020/2019, Arrêt du 25 juin 2021, § 92 ;

⁸ Idem, § 61 ; Sébastien Germain Marie Aikoué Ajavon c. République du Bénin, CAFDHP, Requête n° 027/2020, Arrêt du 02 décembre 2021 § 74 ; Yacouba Traoré c. République du Mali, CAFDHP, Requête n° 010/2018, Arrêt du 25 septembre 2020, § 41.

⁹ L'article 407 du 23 octobre 2007 dispose : « la chambre Judiciaire se prononce sur les pourvois en cassation (...) dirigés contre les arrêts et décisions des juridictions de l'ordre judiciaire (...) ».

¹⁰ L'article 131 de la Loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 dispose « Conformément à l'article 131 de la Constitution (...) la Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat ».

où il constitue immédiatement dans le cadre de la procédure civile ayant donné lieu au jugement du TPI de Cotonou. La Cour précise que l'examen des autres conditions est conditionné par la nécessité d'être pui ser l'instance d'appel.

i. Sur l'appel en matière civile

44. La Cour note que dans le système judiciaire réglementé, en matière civile, par les dispositions du CPC et du CFD.

45. La Cour souligne qu'il résulte¹¹, 412¹² du CFD, 608¹³ et 621¹⁴ et 623¹⁵ du CPC, qu'en matière contentieuse, le jugement civil, rendu en matière de propriété foncière et domaniale et en premier ressort, par toute partie qui y a intérêt à compter de la date du prononcé, pour les jugements contradictoires. Il s'en suit que l'appel est En outre, au sens de l'article 621¹⁶ du CPC, l'appel tend à faire réformer ou annuler le jugement rendu par une juridiction inférieure ; d'où il suit que l'appel est un recours efficace et satisfaisant.

¹¹ L'article 397 : « Les dispositions du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, en ce qu'elles ne sont pas contraires, sont applicables aux contentieux relatifs à la protection des droits réels immobiliers. »

¹² L'article 412 dispose : « La décision rendue (en matière foncière) est susceptible, conformément au droit commun, selon le cas, d'opposition, d'appel, de pourvoi en cassation. »

¹³ L'article 608 : « Les décisions rendues en premier ressort sont susceptibles d'être exercées, à compter du prononcé, pour les décisions contradictoires ; à compter de la notification ou de la signification pour les décisions par défaut et les décisions réputées contradictoires »

¹⁴ L'appel tend à être réformé par la Cour d'appel, un jugement ou une décision. Sous réserve de dispositions particulières, en matière de contentieux foncier, l'appel est exercé contre les jugements rendus en premier ressort.

¹⁵ L'article 623 : « Les décisions rendues en premier ressort sont susceptibles d'être exercées, à compter du prononcé, pour les décisions contradictoires ; à compter de la notification ou de la signification pour les décisions par défaut et les décisions réputées contradictoires »

¹⁶ L'article 621 : « L'appel tend à faire réformer ou annuler le jugement rendu par une juridiction inférieure ».

46. La Cour souligne, en l'espèce, que le jugement du TPI de Cotonou est un jugement civil rendu en matière de propriété foncière et domaniale, à l'issue d'une procédure contradictoire et en premier ressort.
47. La Cour souligne également, qu'il résulte dudit jugement qu'il était représenté par un avocat au barreau du Bénin. La Cour estime, à cet égard, que le mandat de représentation en justice emporte pouvoir et devoir « d'accomplir au nom du mandant¹⁷, « de ses actes, conseiller la partie et de représenter sa défense (...)¹⁸ et « d'assistance, dispositions ou conventions contraires »¹⁹.
48. La Cour note qu'en l'espèce, même si le requérant n'a pas interjeté appel du jugement du TPI de Cotonou. Tout au plus, fait-il remarquer, qu'il n'a pu exercer son droit de recours en cassation devant le Tribunal de l'Union africaine, du fait qu'il pourrait être puni de l'application de l'article 10 du Code pénal.
49. Au sujet du premier argument du Requêteur selon lequel le jugement du TPI de Cotonou ne lui pas signifié, la Cour note que le Requêteur était représenté par un avocat durant la procédure civile ayant abouti audit jugement. Il s'ensuit que celui-ci a, en vertu des articles 20 à 22 CPC, d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires et d'informer le mandant du déroulement de la procédure, y compris, de la date de prononcé du délibéré²⁰.

¹⁷ Article 20 CPC.

¹⁸ Article 21 CPC.

¹⁹ Article 22 CPC.

²⁰ « Lorsque le jugement ne peut être prononcé sur le champ, le prononcé est renvoyé, pour ample délibéré, à une date raisonnable que le président indique aux parties et qui ne peut excéder deux (2) mois ».

50. La Cour considère qu'en tout état de cause, le jugement a été rendu à l'issue d'un procès contradictoire²¹, ce qui fait courir le délai d'appel de son prononcé, c-à-dire, à partir du 5 juin 2018.
51. Concernant le deuxième argument selon lequel la privation de liberté du fait de l'article 410 du Code pénal s'il n'intervient pas dans un délai de six mois, la Cour souligne que ce texte réprime le discrédit jeté sur un acte juridictionnel, par actes, paroles ou écrit. Il ne peut s'appliquer aux recours l'exercice desquels est prévue par la loi. La Cour considère, donc, que cet argument est inopérant.
52. Au regard de ce qui précède, la Cour estime en matière civile et pénale qu'un recours disponible, efficace et satisfaisant que le Requérant devait épuiser mais qu'il n'a pas exercé.

ii. Sur les autres recours

53. Ayant constaté que le Requérant n'a pas exercé ces recours, celui-ci n'a pas épuisé les recours internes. En conséquence, il est de ce fait dépourvu de l'exception d'ordre public, à savoir des recours en matière pénale et le recours devant la Cour constitutionnelle.
54. En conséquence de ce qui précède, la Cour considère que le Requérant a épuisé les recours internes.

²¹ L'article 536 : « Le jugement est contradictoire, dès lors que les parties comparaissent, en personne ou par mandataire, selon les modalités prévues à l'article 537 de la loi portant réforme de la procédure pénale ». »

²² L'article 410 : « Quiconque a, publiquement, par actes, paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou (a) s'moins d'un an après le prononcé de la décision, a été condamné à une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) francs seulement » ; l'article 411 : « Les dispositions qui précèdent ne peuvent, en aucun cas, être appliquées aux commentaires purement techniques dans les revues spécialisées, ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation ».

B. Sur les autres conditions de recevabilité.

55. Ayant conclu que la présente Requête ne s'analyse pas en vertu de l'article 56(5) de la Charte et de la règle 50(2)(e) du Règlement et au regard du caractère cumulatif des conditions de recevabilité²³, la Cour estime superflue de se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité. La Requête n'a pas été introduite dans un délai de 90 jours à compter de la date de l'adoption des autres conditions de recevabilité de la Requête.

56. En conséquence, la Cour déclare la Requête irrecevable.

VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

57. Chaque partie sollicite que l'autre soit condamnée à payer ses frais de procédure.

58. La règle 32(2) du Règlement dispose : « à moins que la Cour n'ordonne autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

59. En conséquence, la Cour décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

VIII. DISPOSITIF

60. Par ces motifs,

²³ *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. République du Mali* (Compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 77, § 39.

